

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00378

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration générale Citoyenneté
Prévention Sécurité Voie publique
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/LB/2026.146

Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique - licence de chauffeur de taxi n°21 accordée à Monsieur Charles BOYER - cession de licence - abroge et remplace l'arrêté n°2019/00591 du 20 décembre 2019.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R221-10 et R 225-1 et suivants ;

Vu le Code des transports et notamment les articles R3121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-243-1 du 31 août 2001 relatif aux visites techniques des taxis et voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 224-0004 du 12 août 2013 portant définition des caractéristiques de la plaque d'identification des taxis,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2026-01-26 00004 du 26 janvier 2026 portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard ;

Vu les arrêtés municipaux n°94/0284 du 23 février 1994, n°2001/00658 du 25 juin 2001 et n°2008/01194 du 6 août 2008, précisant les emplacements de stationnement des véhicules de taxis Alésiens, à savoir sur les places Pierre Semard et Gabriel Péri ;

Vu l'arrêté municipal n°2001-00514 du 11 mai 2001 portant autorisation de circulation des véhicules taxis sur les voies réservées aux déplacements des bus urbains ;

Vu l'arrêté municipal n°2013/00354 du 6 mars 2013 portant réglementation générale des taxis de la ville d'Alès ;

Vu l'arrêté municipal n°2020/00222 du 19 juin 2020 portant désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes – abroge et remplace l'arrêté n°2017/00872 du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n°2019/00591 du 20 décembre 2019 portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique, licence de chauffeur n°21, accordée à Monsieur Jean-Claude RIGAUD, détenteur de cette licence, domicilié 87 chemin des Plus Hautes - 30360 Deaux, modifié par les arrêtés n°2021/00130 du 9 juin 2021 et n°2023/00527 du 17 septembre 2023 ;

Considérant la déclaration sur l'honneur du 18 mars 2026 par laquelle Monsieur Jean-Claude RIGAUD, titulaire de la licence de chauffeur n°21, a informé les services municipaux qu'il céda sa licence à Monsieur Charles BOYER, acquéreur de celle-ci en date du 3 avril 2026 ;

Considérant la déclaration sur l'honneur du 18 mars 2026, par laquelle Monsieur Charles BOYER, a informé les services municipaux qu'il était repreneur de cette licence ;

Considérant que l'intéressé remplit l'ensemble des conditions requises à l'exploitation de la licence de taxi n°21 ;

Considérant l'attestation provisoire qui lui a été délivrée pour le transport de sa clientèle à compter du 30 avril 2026 ;

ARRÊTE

L'arrêté municipal n°2019/00591 du 20 décembre 2019 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

A compter du 30 avril 2026, Monsieur Charles BOYER, domicilié 24 rue Montalet - 30100 Alès est autorisé à exercer la profession de chauffeur de taxi sur la commune d'Alès, en exploitation de la licence numéro 21.

ARTICLE 2 :

Pour exercer son activité, Monsieur Charles BOYER utilisera un véhicule de marque SKODA, modèle KODIAQ BREAK, immatriculé GJ-563-CG.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'arrêté municipal n°2001/00514 du 11 mai 2001, les véhicules taxis sont, par dérogation et jusqu'à nouvel ordre, autorisés à emprunter les voies réservées aux déplacements des bus urbains.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est incessible et ne pourra être transférée sans l'agrément de l'autorité municipale.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint-Christol-lez-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 19 MAI 2026

Le Maire

Christophe RIVENO



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.